



L'ADIL 32 vous communique ...

L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DETECTEUR DE FUMEE DANS LES LOGEMENTS

La loi du 9 mars 2010 n° 2010-238 rend obligatoire l'installation d'au moins un détecteur de fumée dans les logements afin de prévenir les risques d'incendie. Cette obligation entrera en vigueur une fois les textes d'application du dispositif publiés, au plus tard le 10 mars 2015.

L'installation d'un détecteur de fumée normalisé restera à la charge de l'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire. Il veillera à l'entretien et au bon fonctionnement de cet équipement. En revanche, pour certains logements comme les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonctions et les logements meublés, cette obligation sera à la seule charge du propriétaire, même non occupant.

L'occupant devra notifier à son assureur que le logement est équipé d'un détecteur de fumée. Au vu de cette déclaration, l'assureur pourra lui faire bénéficier d'une minoration de la police d'assurance. Aucune sanction particulière n'est prévue si l'occupant ne respecte pas le dispositif. Ainsi l'assureur ne pourra pas se désengager du remboursement des dommages résultant de l'incendie d'un logement non équipé.

Des sociétés démarchent dès à présent les copropriétés dans le but de procéder à l'installation de détecteurs de fumée dans les logements. L'attention des propriétaires doit être attirée sur le point suivant : les caractéristiques techniques et les conditions d'installation des détecteurs de fumées seront fixées par décret en conseil d'état. Ce décret n'étant pas encore paru, procéder à l'installation d'un détecteur de fumée à ce jour c'est prendre le risque que l'installation ne corresponde pas aux caractéristiques techniques voulues par le législateur.

Les conseillères-juristes de l'ADIL 32 sont à votre disposition gratuitement pour toute information de nature juridique, financière et fiscale en matière de logement. Contact : 05.62.61.06.02 / www.adil32.org

Permanences : L'Isle-Jourdain, Condom, Mirande, Lectoure, Nogaro et Eauze.